

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 11 septembre 2020

1^{ère} Commission

N° CP-2020-8-1-7

Service instructeur

DGA développement humain et solidarité -
Direction ressources solidarité

Service consulté

**GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT
ASSOCIATION L'ATRE DE LA VALLEE
RECONDUCTION DE GARANTIE AUPRES DE LA BANQUE POSTALE**

Résumé : Il vous est proposé de reconduire la garantie départementale intégrale accordée à l'association L'Atre de la Vallée pour un emprunt d'un montant de 3 790 821 € initialement souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et refinancé auprès de La Banque Postale à des conditions plus favorables.

Au cours de sa séance du 1^{er} septembre 2017 (CD-2017-4-12-3), le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les demandes de garanties d'emprunt départementales.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation une demande de reconduction de garantie d'emprunt accordée à l'association L'Atre de la Vallée de ORBEY, pour un emprunt de 3 790 821 €, souscrit initialement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et refinancés auprès de la Banque Postale à des conditions plus favorables.

Pour mémoire, la garantie intégrale a été accordée à cette association par délibération du 16 janvier 2015 (CP-2015-1-1-1) pour le financement du projet d'extension de l'association par la création d'un Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et d'un Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) à ORBEY.

Profitant du contexte favorable des marchés, l'association s'est rapprochée de La Banque Postale afin de refinancer ce prêt en souscrivant un nouvel emprunt.

A cet égard, il vous appartient de délibérer sur le transfert de la garantie d'emprunt en faveur du nouveau prêt souscrit.

Les caractéristiques du rachat du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (prêt n°18506) sont précisées dans la proposition commerciale jointe en annexe.

Par ailleurs, à titre de sûreté, l'Assemblée Départementale a prévu lors de sa séance du 3 mars 1995 et en a confirmé le principe le 10 décembre 1998, la mise en place de contre-garantie comme l'inscription d'une prénotation hypothécaire de premier rang de droit local au profit de la collectivité, pour toute quotité supérieure ou égale à 0,15 M€ s'agissant d'un organisme privé.

En cas de mise en jeu de la garantie, les crédits d'avances en garantie d'emprunt seront inscrits au chapitre 27 article 2761.

Au vu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir vous prononcer sur la demande de garantie d'emprunt et de m'autoriser à signer, le cas échéant, les documents relatifs à la caution, y compris la prénotation hypothécaire de premier rang ainsi que les constats de main levée totale ou partielle, approbations de réaménagement, de renégociations, de transfert d'emprunt.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Rémy WITH